

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 11/04/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PELTEX Industrie**

550 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
88100 Sainte-Marguerite

Références : S-25-407RP

Code AIOT : 0006202475

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PELTEX Industrie implanté 550 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 88100 Sainte-Marguerite. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les suites données par l'exploitant aux constats de la visite d'inspection précédente réalisée le 07 mars 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PELTEX Industrie
- 550 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 88100 Sainte-Marguerite
- Code AIOT : 0006202475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PELTEX exploite des installations de teinture de matières textiles, de cardage et de tricotage.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 261/94 du 07 mars 1994.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 1994 ;
- l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les rubriques 2311 (traitement de fibres par cardage) et 2321 (fabrication de tissus) ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;
- l'arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 13	Sans objet
4	Modification installation de combustion	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46-II	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 2	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 3	Sans objet
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats effectués mettent en évidence des non-conformités majeures conduisant à proposer des suites administratives.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/03/2022 ;</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ;</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2022.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté la présence d'environ 500 balles de déchets de découpe et de rasure de tapis, correspondant à 4 enlèvements. Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant afin de revaloriser ces déchets avec deux sociétés, il était demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection des propositions de recyclage et d'établir un échéancier d'enlèvement.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'environ 600 balles de déchets de découpe et de rasure de tapis ainsi qu'environ un volume de 200 balles en vrac à mettre en forme. Le volume de déchets présents correspond à environ 32 mois de production. L'exploitant poursuit ses démarches avec diverses sociétés pour trouver une filière de revalorisation, mais la présence de latex et/ou d'huile dans les déchets compromet les études.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre un échéancier d'enlèvement des déchets compte tenu de la situation économique délicate de sa société.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre de suivi

**Prescription contrôlée :**

L'élimination des déchets par le producteur ou le sous traitant fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise et date d'enlèvement ;
- destination, mode et lieu d'élimination. [...].

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre de suivi des déchets depuis 2019 qui répond aux prescriptions de l'article sus-visé.

L'Inspection note que le dernier enlèvement de balles de déchets de découpe et de rasure de tapis date du 28 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022 ;
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ;
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2002.

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.** A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. [...]

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté l'absence de campagne de mesure des rejets atmosphériques de moins de 5 ans de la chaudière gaz d'une puissance de 5,23 MW. Compte tenu des travaux en cours de réalisation pour mettre à l'arrêt définitif la chaudière, l'Inspection a demandé de faire réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques sur les nouvelles installations sous un délai de trois mois et de transmettre le compte rendu à l'inspection.

Le jour de la visite, l'inspection constate la mise en service des deux nouvelles installations : un générateur de vapeur et une rame de séchage.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des campagnes de mesure des rejets atmosphériques sur ces nouvelles installations alors qu'elles sont en service depuis milieu d'année 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Modification installation de combustion

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet des Vosges le remplacement de la chaudière (cf. constat 3).

Le jour de la visite, l'inspection constate que la chaudière n'est plus opérationnelle (alimentation gaz sectionnée). Toutefois l'exploitant n'a pas réalisé le porter à connaissance.

Suite à la visite, par courriel en date du 18 mars 2025, l'exploitant a porté à connaissance les informations suivantes :

- arrêt définitif de la chaudière en juillet 2022 ;
- élimination du séchoir par la société DREYFUS en avril-mai 2023 ;
- mise en service d'un générateur de vapeur et d'une rame de séchage (cf. constat 3), avec précision des puissances et des heures de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Activité soumise à autorisation

**Prescription contrôlée :**

L'activité soumise à autorisation préfectoral est :

- 395 1° Teinture et impression de matières textiles ; les quantités de fibres et de tissus traités étant supérieures à 1 tonne par jour (2,5 t/j).

**Constats :**

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, la rubrique 395 est remplacée par la rubrique 2910. Malgré une baisse de la quantité de fibres et de tissus traités, l'exploitant souhaite maintenir son activité de "teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles" sous le régime de l'Autorisation.

L'inspection propose d'acter cette modification dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/1994, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Activités soumises à déclaration

**Prescription contrôlée :**

Les activités soumises à déclaration sont :

- 79 2<sup>o</sup> Blanchiment des chiffons, fils, tissus ; les opérations étant effectuées par chlorite de sodium ;
- 153 bis A2 Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW (gaz naturel 5,23 MW) ;
- 361 B 2<sup>o</sup> Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : l'installation comprimant de l'air, ayant une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW (55 kW).

**Constats :**

Par récépissé préfectoral en date du 11 février 2005, le préfet a acté les activités de cardage au titre de la rubrique 2311 "Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale, fibres artificielles ou synthétiques" et de tricotage au titre de la rubrique 2321 "Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles" soumises au régime de la Déclaration.

Au jour de la visite, l'exploitant confirme poursuivre les deux activités sus-visées ainsi que l'activité de "Combustion" au titre de la rubrique 2910.

Suite à la modification de la nomenclature, le site n'est plus classé pour ses activités de compression et de blanchiment.

L'inspection propose d'acter ces modifications dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagnes d'analyses dans les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé trois campagnes de prélèvements sur les bains de teinture en juillet, août et septembre 2024, sous la forme de "prélèvements ponctuels" durant la vidange.

Toutes les valeurs mesurées sont inférieures au seuil de détection du laboratoire, exceptée une valeur : paramètre AOF mesuré à 4 500 µg/l en août. A noter qu'il n'existe pas de Valeur Limite d'Émission pour le paramètre AOF.

**Type de suites proposées :** Sans suite